

# La gouvernance des coopératives québécoises

M<sup>e</sup> Clément Samson  
31 août 2011

Québec | Trois-Rivières | Montréal

Affiliations internationales  
Pannone Law Group  
Lawyers Associated Worldwide

[jolicoeurlacasse.com](http://jolicoeurlacasse.com)

jolicœur  
lacasse  
AVOCATS

# Plan de la présentation

- Assise juridique de l'organisation, ses buts et sa gouvernance légale
- Rôles et responsabilités d'un administrateur
- L'éthique
- Les zones de responsabilité d'un conseil
- Les qualités d'un administrateur
- Un échange pratique
- Conclusion: les coopératives et le développement durable: la bonne gouvernance
- Quizz sur certains aspects juridiques

# Assises juridiques de l'organisation, ses buts et sa gouvernance légale

# La gouvernance des coopératives québécoises

- La Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2): le cadre légal à travers lequel les valeurs et le mode d'expression coopérative se retrouvent:
  3. Une coopérative est une personne morale regroupant des personnes ou sociétés qui ont des besoins économiques, sociaux ou culturels communs et qui, en vue de les satisfaire, s'associent pour exploiter une entreprise conformément aux règles d'action coopérative.

# La gouvernance des coopératives québécoises

- La Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2): le cadre légal à travers lequel les valeurs et le mode d'expression coopérative se retrouvent:

## 4. Les règles d'action coopérative sont les suivantes:

1° l'adhésion d'un membre à la coopérative est subordonnée à l'utilisation réelle par le membre lui-même des services offerts par la coopérative et à la possibilité pour la coopérative de les lui fournir;

2° le membre n'a droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient, et il ne peut voter par procuration;

3° le paiement d'un intérêt sur le capital social doit être limité;

4° l'obligation de constituer une réserve;

# La gouvernance des coopératives québécoises

- La Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2): le cadre légal à travers lequel les valeurs et le mode d'expression coopérative se retrouvent:

**4.** Les règles d'action coopérative sont les suivantes:

(...)

**5°** l'affectation des trop-perçus ou excédents à la réserve et à l'attribution de ristournes aux membres au prorata des opérations effectuées entre chacun d'eux et la coopérative ou à d'autres objets accessoires prévus par la loi;

**6°** la promotion de la coopération entre ses membres, entre ses membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;

# La gouvernance des coopératives québécoises

- La Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2): le cadre légal à travers lequel les valeurs et le mode d'expression coopérative se retrouvent:

**4.** Les règles d'action coopérative sont les suivantes:

(...)

**7°** la formation des membres, administrateurs, dirigeants et employés en matière de coopération et l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;

**8°** le soutien au développement de son milieu.

# La gouvernance des coopératives québécoises

**89.** Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative.

L'assemblée générale peut, par règlement, déterminer parmi ces pouvoirs ceux que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec son autorisation. L'assemblée ne peut ainsi soumettre à son autorisation l'exercice des pouvoirs expressément conférés au conseil d'administration par d'autres dispositions de la présente loi.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut emprunter, ni hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative ou les biens livrés à la coopérative par les membres ou, le cas échéant, par les membres auxiliaires sans y être autorisé par un règlement adopté aux 2/3 des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut également vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la coopérative, hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par un règlement adopté aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.

# La gouvernance des coopératives québécoises

**89.** Le conseil d'administration a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative.

L'assemblée générale peut, par règlement, déterminer parmi ces pouvoirs ceux que le conseil d'administration ne peut exercer qu'avec son autorisation. L'assemblée ne peut ainsi soumettre à son autorisation l'exercice des pouvoirs expressément conférés au conseil d'administration par d'autres dispositions de la présente loi.

Toutefois, le conseil d'administration ne peut emprunter, ni hypothéquer ou autrement donner en garantie les biens de la coopérative ou les biens livrés à la coopérative par les membres ou, le cas échéant, par les membres auxiliaires sans y être autorisé par un règlement adopté aux 2/3 des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.

Le conseil d'administration ne peut également vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité des biens de la coopérative, hors du cours normal de ses affaires, sans y être autorisé par un règlement adopté aux trois quarts des voix exprimées par les membres ou représentants présents à une assemblée générale.

# La gouvernance des coopératives québécoises

**90.** Le conseil d'administration doit notamment:

**1°** engager un directeur général ou gérant, à moins d'une disposition d'un règlement à l'effet contraire;

**2°** assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement;

**3°** désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document;

**4°** lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;

**4.1°** faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel;

**4.2°** faire une recommandation à l'assemblée générale concernant l'élection des personnes visées à l'article 81.1;

# La gouvernance des coopératives québécoises

**90.** Le conseil d'administration **doit** notamment:

**1° engager un directeur général** ou gérant, à moins d'une disposition d'un règlement à l'effet contraire;

2° assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine, sous réserve des exigences et restrictions prévues par règlement;

**3° désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat ou autre document;**

4° lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;

**4.1° faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents** qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel;

4.2° faire une recommandation à l'assemblée générale concernant l'élection des personnes visées à l'article 81.1;

# La gouvernance des coopératives québécoises

**90.** Le conseil d'administration doit notamment:

5° faciliter le travail du vérificateur;

6° encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;

7° promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;

7.1° favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités;

8° fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la présente loi.

# La gouvernance des coopératives québécoises

**90.** Le conseil d'administration **doit** notamment:

5° faciliter le travail du vérificateur;

**6° encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateurs, des dirigeants et des employés de la coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;**

7° promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;

7.1° favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités;

8° fournir au ministre, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la présente loi.

# La gouvernance des coopératives québécoises

**91.** Les administrateurs, dirigeants et autres représentants de la coopérative sont considérés comme des mandataires de la coopérative.

# Rôles et responsabilités des administrateurs

# Rôles et responsabilités des administrateurs

Règle générale, en raison du voile corporatif, un administrateur n'est pas tenu des gestes ou dettes d'une entreprise.

# Rôles et responsabilités des administrateurs

**335.** Le conseil d'administration gère les affaires de la personne morale et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; il peut créer des postes de direction et d'autres organes, et déléguer aux titulaires de ces postes et à ces organes l'exercice de certains de ces pouvoirs.

Il adopte et met en vigueur les règlements de gestion, sauf à les faire ratifier par les membres à l'assemblée qui suit.

**337.** Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion. (extraits du code civil)

# Rôles et responsabilités des administrateurs

**335.** Le conseil d'administration gère les affaires de la personne morale et exerce tous les pouvoirs nécessaires à cette fin; il peut créer des postes de direction et d'autres organes, et déléguer aux titulaires de ces postes et à ces organes l'exercice de certains de ces pouvoirs.

Il adopte et met en vigueur les règlements de gestion, sauf à les faire ratifier par les membres à l'assemblée qui suit.

**337.** Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion. (extraits du code civil)

# Rôles et responsabilités des administrateurs

Il existe toutefois deux exceptions:

- La responsabilité civile des administrateurs
- Les responsabilités découlant de l'application de différentes lois québécoises ou fédérales (sans faute qualifiée)

# Rôles et responsabilités des administrateurs

Les normes applicables : la loyauté et la diligence raisonnable

La loyauté: agir dans le meilleur intérêt de l'organisation

- Ne peut privilégier des choix qui ne sont pas dans l'intérêt de l'organisation;
- Peut toutefois tenir compte des intérêts des autres parties si ces intérêts ne vont pas à l'encontre de ceux de l'organisation;
- Obligation de divulgation d'informations utiles à l'organisation;
- Obligation de confidentialité.

# Rôles et responsabilités des administrateurs

Les normes applicables : la loyauté et la diligence raisonnable (suite)

La diligence raisonnable: agir avec prudence et soin raisonnable

- En tenant compte de l'expérience, de la compétence et du rôle de chacun dans l'organisation;
- Fait les choix selon son bon jugement et avec les informations données;
- Demande des informations supplémentaires nécessaires selon lui à la bonne décision;
- Surveille et contrôle suivant les informations données.

# Rôles et responsabilités des administrateurs

Quelques moyens positifs pour démontrer cette diligence raisonnable:

- « Nous étions raisonnablement satisfaits des réponses obtenues sur ces questions vitales ! »
- « Nous étions satisfaits de la démonstration faite dans le document de prise de décision en lien avec le risque survenu. »
- « Les experts engagés en regard de ce dossier nous ont rassurés en regard du risque survenu. »

# Rôles et responsabilités des administrateurs

Quelques éléments de diligence raisonnable par la négative:

- J'étais absent!
- J'avais à ce moment démissionné car je n'étais pas d'accord avec la décision prise par le conseil
- J'avais dénoncé spécifiquement ce risque
- J'ai enregistré ma dissidence et on le constate au procès-verbal

# Rôles et responsabilités des administrateurs

En regard de l'expertise, si on se défend sur l'expertise d'un expert, celui-ci doit être de la profession qui permet pareille opinion et il doit détenir l'expertise et la compétence requises:

- Les lois fédérales permettent de nous référer à des états financiers, lesquels doivent être validés par un vérificateur
- Pour qu'une dissidence soit enregistrée au procès-verbal, le secrétaire de la réunion doit en être prévenu avant la fin de la réunion
- Une abstention ne vaut pas dissidence
- Les lois fédérales, un administrateur absent d'une réunion est réputé avoir acquiescé à la décision s'il n'a pas par la suite manifesté sa dissidence
- Une démission doit survenir dès les premiers signes d'une décision avec laquelle l'administrateur doit être en désaccord
- Une dénonciation ne peut être valable, suivant certaines lois, que si une autorité d'encadrement a été saisie de l'inexactitude des données

# Rôles et responsabilités des administrateurs

Comment démontrer la diligence raisonnable?

- Par un procès-verbal suffisamment détaillé
- Par la présentation d'un rapport écrit d'un expert

# Rôles et responsabilités des administrateurs

Les responsabilités statutaires originent d'un grand nombre de lois

- Il y a même des lois où il s'agit de responsabilité de nature stricte (aucune défense possible)

# L'éthique

# La gouvernance des coopératives québécoises

**106.** Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt.

**106.1.** Tout autre mandataire de la coopérative qui est dans la situation visée à l'article 106 doit dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration sous peine de congédiement, résiliation de contrat ou autres mesures déterminées par le conseil. Il doit également éviter d'influencer la décision du conseil d'administration et, le cas échéant, se retirer de la réunion.

# La gouvernance des coopératives québécoises

**106.** Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la coopérative **doit**, sous peine de déchéance de sa charge, **divulguer son intérêt, s'abstenir de voter** sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt **et éviter d'influencer la décision** s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

Il **doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations** et de la décision qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt.

**106.1.** **Tout autre mandataire** de la coopérative qui est dans la situation visée à l'article 106 **doit dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration** sous peine de congédiement, résiliation de contrat ou autres mesures déterminées par le conseil. Il doit également éviter d'influencer la décision du conseil d'administration et, le cas échéant, se retirer de la réunion.

# La gouvernance des coopératives québécoises

**102.** Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération.

Ils ont toutefois droit au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils peuvent recevoir une allocation de présence fixée par l'assemblée annuelle.

De plus, lorsqu'un administrateur, sur mandat du conseil d'administration, représente la coopérative hors des réunions du conseil d'administration, ce dernier peut décider de lui verser une rémunération dont il fixe le montant.

**103.** La coopérative assume la défense de ses administrateurs et autres mandataires qui sont poursuivis par un tiers pour l'accomplissement d'un acte ou pour son omission dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution d'un mandat au nom de la coopérative. La coopérative paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte ou de cette omission, sauf si l'administrateur ou le mandataire a commis une faute lourde ou une faute intentionnelle.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la coopérative n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs ou autres mandataires qui étaient fondés à croire que leur conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses des administrateurs ou autres mandataires qui ont été libérés ou acquittés, ou lorsque la poursuite a été retirée ou rejetée.

# La gouvernance des coopératives québécoises

**102.** Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération.

Ils ont toutefois droit au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils peuvent recevoir une allocation de présence fixée par l'assemblée annuelle.

De plus, lorsqu'un administrateur, sur mandat du conseil d'administration, représente la coopérative hors des réunions du conseil d'administration, ce dernier peut décider de lui verser une rémunération dont il fixe le montant.

**103.** La coopérative assume la défense de ses administrateurs et autres mandataires qui sont poursuivis par un tiers pour l'accomplissement d'un acte ou pour son omission dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exécution d'un mandat au nom de la coopérative. La coopérative paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte ou de cette omission, sauf si l'administrateur ou le mandataire a commis une faute lourde ou une faute intentionnelle.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la coopérative n'assume que le paiement des dépenses de ses administrateurs ou autres mandataires qui étaient fondés à croire que leur conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses des administrateurs ou autres mandataires qui ont été libérés ou acquittés, ou lorsque la poursuite a été retirée ou rejetée.

# Les zones de responsabilité d'un conseil

# Les zones de responsabilité d'un conseil

- Respect et assumption de la mission, des valeurs et des buts de l'organisation
- Gestion stratégique
- Gestion de la performance
- Encadrement de la direction générale
- Gestion des risques
- Relations avec les mandants et les partenaires par une communication stratégique
- Fonctionnement interne

# Les zones de responsabilité d'un conseil

Un bon processus de gestion de risque permet d'identifier les risques, de les évaluer et d'en diminuer la gravité par des mesures de mitigation. Par conséquent, le risque d'être déclaré responsable peut être minimisé par un travail diligent préalable de tous les risques de l'organisation et de l'encadrement nécessairement en vue de cette mitigation.

# Les zones de responsabilité d'un conseil

De façon pratique, pour établir une bonne gestion du risque, il convient de se poser la question en regard de gens qui ont des attentes envers vous:

- Les membres
- Le gouvernement
- Les employés
- Les fournisseurs et les franchiseurs
- Les organismes du milieu
- Les différents mandataires
- Le public en général

# Les qualités d'un administrateur

# Les qualités d'un administrateur

Les bons administrateurs possèdent les **qualités** suivantes :

- Intégrité
- Bon jugement
- Perspective
- Courage lié à l'authenticité
- Volonté et la capacité d'apprendre
- Capacité de s'exprimer correctement
- Capacité d'écoute
- Fiabilité

# Les qualités d'un administrateur

Un bon administrateur doit avoir les qualités comportementales suivantes :

- Capacité d'exposer ses opinions
- Volonté et capacité d'écouter
- Capacité de poser des questions
- Souplesse
- Fiabilité

# Un échange pratique

# Un échange pratique

- ❑ Le CA et le gestionnaire ne respectent pas leurs rôles
- ❑ Le président ne gère pas le temps et n'optimise pas le travail du CA
- ❑ Un CA obnubilé par la compétence des gestionnaires
- ❑ Les problèmes de déontologie
- ❑ Le CA est un parlement
- ❑ Le CA est composé d'administrateurs qui ne comprennent pas leur rôle
- ❑ Le risque mal identifié saute dans la figure des membres du CA (Relève de MO, communication nulle, problèmes financiers...)
- ❑ Le contrôle de l'information par les gestionnaires

# Un échange pratique

- ❑ Le CA ne se donne pas de vision
- ❑ La mobilisation amoindrie du CA provoque des problèmes de quorum
- ❑ L'information donnée au CA est trop nombreuse, est trop peu ou n'est pas fidèle
- ❑ L'absence de confidentialité
- ❑ L'absence de comités (suggestions de la loi: de vérification, de RH et de gouvernance et éthique) pour approfondir une question

# Un échange pratique

## Des trucs pour les présidents

- Un ordre du jour approprié
- Une préparation adéquate de la réunion du CA
- Des tours de table pour les cas qui nécessitent la mobilisation
- L'évaluation des membres du CA
- Le huis clos et les rencontres informelles
- La formation
- Le partage sur les valeurs de l'organisation
- Des documents de prise de décision de deux ou trois pages

# Un échange pratique

## Des trucs pour tous les membres

- Avoir une bonne réglementation de délégation qui définit clairement les rôles
- Oser poser des questions
- Éviter l'aveuglement en se préparant adéquatement
- Faire preuve de bon jugement
- Avoir le courage d'enregistrer sa dissidence
- Bien tenir les procès-verbaux
- En exercer un suivi

# Un échange pratique

## Des trucs pour tous les membres

- Avoir recours aux experts
- Faire attention aux réserves contenues dans les documents de prise de décisions
- Bien gérer les conflits d'intérêts
- Traiter efficacement les dénonciations
- Prendre le temps (ne pas « subir » les décisions de dernières minutes)
- Conserver des notes et les documents en lien avec les décisions les plus importantes
- Suivre une bonne formation sur des sujets vitaux

# **Les coopératives et le Développement durable: la nécessité d'une bonne gouvernance**

# La gouvernance des coopératives québécoises

La coopérative: véhicule de développement durable

Au Québec, le développement durable s'entend donc d'« un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. » (Article 2 de la Loi sur le développement durable)

# La gouvernance des coopératives québécoises

La coopérative: véhicule de développement durable

1. Parce la réserve est impartageable
2. Parce que la coopérative est inaliénable

# La gouvernance des coopératives québécoises

La coopérative: véhicule de développement durable détenant une réserve impartageable

**146.** Les membres doivent affecter à la réserve au moins 10% des trop-perçus ou excédents et doivent de plus affecter à la réserve ou attribuer en ristournes sous forme de parts un pourcentage additionnel d'au moins 10% des trop-perçus ou excédents.

La coopérative est soumise à cette obligation totale d'affectation tant que l'avoir n'est pas au moins égal à 40% des dettes de la coopérative.

# La gouvernance des coopératives québécoises

La coopérative: véhicule de développement durable détenant une réserve impartageable

**147.** La réserve ne peut être partagée entre les membres ou les membres auxiliaires ni être entamée par l'attribution d'une ristourne.

# La gouvernance des coopératives québécoises

La coopérative: véhicule de développement durable détenant une réserve impartageable

**185.** Le liquidateur paie d'abord les dettes de la coopérative ainsi que les frais de liquidation et, ensuite, les sommes versées sur les parts suivant la priorité établie par règlement ou résolution.

(...)

Après ces paiements et remises, le solde de l'actif est dévolu par l'assemblée des membres à une coopérative, à une fédération, à une confédération ou au Conseil de la coopération du Québec, par une résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.

# Quizz sur certains aspects juridiques

# Les divers types de coopératives

## Leurs spécificités et la portée de leurs obligations

**Juridiquement, la propriété est assortie de trois attributs. Lequel de ces trois attributs n'est pas parfaitement approprié à la coopération?**

- a) l'usus
- b) le fructus
- c) l'abusus
- d) toutes ces réponses
- e) aucune de ces réponses

**947.** La propriété est le droit d'user, de jouir et de disposer librement et complètement d'un bien, sous réserve des limites et des conditions d'exercice fixées par la loi. Elle est susceptible de modalités et de démembrements.

# Les divers types de coopératives

## Leurs spécificités et la portée de leurs obligations

Juridiquement, la propriété est assortie de trois attributs. Lequel de ces trois attributs n'est pas parfaitement approprié à la coopération?

- a) l'usus
- b) le fructus
- c) l'abusus**
- d) toutes ces réponses
- e) aucune de ces réponses

La réponse est **c**.

L'ensemble des membres d'une coopérative n'ont pas l'abusus sur l'avenir de leur coopérative car la loi l'interdit. C'est le propre du caractère inaliénable du capital de la coopérative.

# Les divers types de coopératives

Leurs spécificités et la portée de leurs obligations

**La loi sur les coopératives  
permet-elle à une coopérative de  
ne pas élire d'administrateurs?**

**Oui** ou **non**?

# Les divers types de coopératives

## Leurs spécificités et la portée de leurs obligations

La loi sur les coopératives permet-elle à une coopérative de ne pas élire d'administrateurs?

**Oui** ou non?

**Oui.**

**61.** Si une coopérative compte moins de 25 membres, les membres peuvent pour une durée d'un an convenir de ne pas élire d'administrateurs.

La convention doit être faite annuellement par écrit et recueillir le consentement d'au moins 90 % des membres.

# Les divers types de coopératives

## Leurs spécificités et la portée de leurs obligations

**Au sein de quels types de coopératives, un employé de la coopérative peut devenir administrateur?**

(3 types possibles)

**81.** Toutefois, aucun employé de la coopérative ne peut être élu administrateur, sauf s'il s'agit d'une **coopérative de travail**, d'une **coopérative de travailleurs** actionnaire ou d'une **coopérative de solidarité** qui regroupe des membres travailleurs.

# Les divers types de coopératives

Leurs spécificités et la portée de leurs obligations

**La loi sur les coopératives  
oblige-t-elle une coopérative à  
ce que ses administrateurs  
soient des membres?**

**Oui** ou **non**?

# Les divers types de coopératives

## Leurs spécificités et la portée de leurs obligations

La loi sur les coopératives oblige-t-elle une coopérative à ce que ses administrateurs soient des membres?

Oui ou **non**?

**Non.**

**81.1.** Le règlement peut rendre éligibles au poste d'administrateur des personnes autres que celles visées à l'article 81.

La candidature de ces personnes est recommandée à l'assemblée par le conseil d'administration.

# Les divers types de coopératives

Leurs spécificités et la portée de leurs obligations

**La loi sur les coopératives  
empêche-t-elle une coopérative  
d'avoir des dispositions qui ont  
pour objet de ne pas lui  
permettre de verser de  
ristourne?**

**Oui** ou **non**?

# Les divers types de coopératives

## Leurs spécificités et la portée de leurs obligations

La loi sur les coopératives empêche-t-elle une coopérative d'avoir des dispositions qui ont pour objet de ne pas lui permettre de verser de ristourne?

Oui ou **non**?

**Non.**

**148.** La coopérative peut, par ses statuts, s'interdire d'attribuer une ristourne et de verser un intérêt sur toute catégorie de parts privilégiées qu'elle détermine.

**Clément Samson**

**Avocat**

[clement.samson@jolicoeurlacasse.com](mailto:clement.samson@jolicoeurlacasse.com)

© 2011, Joli-Cœur Lacasse S.E.N.C.R.L.

Québec | Trois-Rivières | Montréal

Affiliations internationales  
Pannone Law Group  
Lawyers Associated Worldwide

[jolicoeurlacasse.com](http://jolicoeurlacasse.com)

**jolicœur  
lacasse**  
AVOCATS